



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 27 février 2009

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 27 février 2009 »

« Mois de Février 2009 »

Parution le 27 février 2009

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 27 février 2009 pour une durée de 1 mois.
L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la
préfecture.

| | |
|--|------------------|
| <u>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....</u> | <u>5</u> |
| <u>SECRETARIAT GENERAL.....</u> | <u>5</u> |
| <u>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....</u> | <u>5</u> |
| ➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2009-194 du 4 février 2009 portant délégation de signature à M. Patrick BUTTE, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne.....</u> | <u>5</u> |
| ➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2009-235 du 18 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Michel Perchepied, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice en matière de pouvoir adjudicateur.....</u> | <u>7</u> |
| ➤ <u>Arrêté préfectoral n° 2009 – 236 du 18 février 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Georges DESCLAUX directeur de la sécurité de l'aviation civile sud (compétences départementales).....</u> | <u>8</u> |
| ➤ <u>REPRESENTATION AUX AUDIENCES DEVANT LES JURIDICTIONS de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.....</u> | <u>10</u> |
| <u>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES</u> | |
| <u>LOCALES.....</u> | <u>11</u> |
| <u>Bureau des collectivités locales.....</u> | <u>11</u> |
| ➤ <u>Arrêté préfectoral n° 09 – 187 du 30 janvier 2009 fixant la liste des communes et EPCI de Tarn et Garonne pouvant bénéficier de l'assistance technique du Département - année 2009 -.....</u> | <u>11</u> |
| ➤ <u>Arrêté préfectoral n° 09-264 du 23 février 2009 portant modification des statuts du SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES TERRES VERDUN-SAVENES-AUCAMVILLE.....</u> | <u>12</u> |
| <u>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE. 13</u> | |
| <u>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....</u> | <u>13</u> |
| ➤ <u>Décision n° 20250 du 10 février 2009 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.....</u> | <u>13</u> |

| | |
|---|-----------|
| SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX..... | 14 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... | 14 |
| ➤ Arrêté n° 2009-208 du 6 février 2009 portant agrément provisoire de la SARL Montpezat Ambulances, entreprise de transports sanitaires..... | 14 |
| ➤ Arrêté modificatif n° 2009-206 du 6 février 2009 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire..... | 15 |
| ➤ Arrêté modificatif n° 2009-207 du 6 février 2009 déterminant la garde ambulancière dans le département du Tarn-et-Garonne pour l'année 2009..... | 16 |
| ➤ Arrêté préfectoral n° 2008-2189 en date du 27 Novembre 2008 portant cessation d'activité de 12 places de C.A.D.A géré par la Croix Rouge Française..... | 17 |
| ➤ Arrêté préfectoral n° 2008-2008 du 21 octobre 2008 - EXERCICE DE LA PHARMACIE - AUTORISATION DE TRANSFERT | 18 |
| ➤ Arrêté préfectoral n° 09-90 du 23 janvier 2009 - MODIFICATION DE NUMEROS DE LICENCES D'OFFICINES DE PHARMACIE - ARRETE MODIFICATIF | 19 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE..... | 20 |
| ➤ Arrêté inter-préfectoral portant approbation du DOCOB..... | 20 |
| ➤ Arrêté préfectoral n° 2008-2333 du 24 décembre 2008 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI Bassin du Tarn) sur la commune de Moissac..... | 22 |
| ➤ Arrêté préfectoral (dde) n° 09-180 du 23/02/09 autorisant les travaux électriques de Renforcement BTA/P8 des Moissacs et Création P31 Foncave, commune(s) de Bruniquel..... | 23 |
| ➤ Arrêté préfectoral n° 09-01-024 du 18 février 2009 portant approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de PERVILLE..... | 24 |
| Service économie agricole et rurale..... | 25 |
| ➤ Arrêté préfectoral n° 2009-237 du 18 février 2009 définissant LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL A L'INSTALLATION..... | 25 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE TARN-ET-GARONNE..... | 27 |
| ➤ Arrêté (ddjs) n° 82-09-536-S portant agrément d'une association sportive locale..... | 27 |
| ➤ Arrêté (ddjs) n° 82-09-537-S portant agrément d'une association sportive locale..... | 28 |
| ➤ Arrêté (ddjs) n° 82-09-538-S portant agrément d'une association sportive locale..... | 29 |
| ➤ Arrêté (ddjs) n° 82-09-539-S portant agrément d'une association sportive locale..... | 30 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE..... | 31 |
| ➤ Arrêté DD82-SAP/09-02 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE..... | 31 |
| ➤ ARRETE DD82-SAP/09-03 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE..... | 32 |
| ➤ DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L' INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE TARN-ET-GARONNE | 33 |
| ➤ DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L' INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE SECTEUR DES TRANSPORTS DU DEPARTEMENT DU LOT..... | 34 |
| ➤ DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE L' INSPECTION DU TRAVAIL, DES TRANSPORTS TARN – AVEYRON | 35 |
| DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE..... | 36 |
| ➤ Arrêté préfectoral n° 2009-196 du 4 février 2009 relatif au régime d'ouverture au public des Services des Impôts des Entreprises et des Conservations des Hypothèques..... | 36 |
| AGENCE NATIONALE DE L'HA BITAT..... | 37 |
| Délégation locale du Tarn et Garonne..... | 37 |
| ➤ Décision modificative à la décision n° 06-02 du 10 novembre 2006..... | 37 |
| PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES..... | 38 |
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES MOYENS ET DE L'INFORMATIQUE | 38 |
| Bureau du recrutement et de la formation..... | 38 |

| | | |
|---|--|------------------|
| ➤ | <u>ARRETE REGIONAL PORTANT COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS EXTERNE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2009 POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER.....</u> | <u>38</u> |
| ➤ | <u>ARRETE REGIONAL PORTANT COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS INTERNE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2009 POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER.....</u> | <u>40</u> |
| | <u>DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MIDI-PYRENEES.....</u> | <u>41</u> |
| | <u>Service Régional de la Formation et du Développement.....</u> | <u>41</u> |
| ➤ | <u>Arrêté modificatif relatif à l'arrêté du 25 octobre 2007, portant composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA).....</u> | <u>41</u> |

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE.....44

| | | |
|---|---|-----------|
| ➤ | <u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DE CLASSE NORMALE.....</u> | <u>44</u> |
| ➤ | <u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE.....</u> | <u>45</u> |
| ➤ | <u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE.....</u> | <u>46</u> |
| ➤ | <u>AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS : AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES.....</u> | <u>47</u> |
| ➤ | <u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE... ..</u> | <u>48</u> |
| ➤ | <u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE.....</u> | <u>49</u> |
| ➤ | <u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PUERICULTRICES.....</u> | <u>50</u> |

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté préfectoral n° 2009-194 du 4 février 2009 portant délégation de signature à M. Patrick BUTTE, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45,
Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Mme Danièle Polvé-Montmasson en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1927 du 6 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Patrick Butte, délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté n° 2008-2307 du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à M. Patrick Butte, directeur départemental adjoint de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences pour :

a - l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;

b - les décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 million d'euros de subvention par quartier ;

c - les décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

d - les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

e - les décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

f - les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

g - la liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

h - la certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'ANRU.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2008-1927 du 6 octobre 2008 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial adjoint de l'ANRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise au directeur général de l'ANRU.

Montauban, le 4 février 2009

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2009-235 du 18 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Michel Perchepied, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice en matière de pouvoir adjudicateur

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 2,
Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 32-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Mme Danièle Polvé-Montmasson, préfète de Tarn-et-Garonne,
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française,
Vu l'arrêté n° 06007896 du 27 juillet 2006 du ministre des transports, de l'équipement et de la mer nommant M. Michel Perchepied, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse,
Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel Perchepied, chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice à Toulouse, à l'effet de signer, dans la limite des attributions qui lui sont confiées, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant du ministère de la justice passés en application de l'article 28 du Code des Marchés publics.

Article 2 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal à 90 000€.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Michel Perchepied peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le chef de l'antenne régionale de l'équipement du ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 18 février 2009
La préfète,
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2009 – 236 du 18 février 2009 portant DELEGATION DE SIGNATURE à M. Georges DESCLAUX directeur de la sécurité de l'aviation civile sud (compétences départementales)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45 ;
Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Mme Danièle Polvé-Montmasson en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
Vu l'arrêté n° 13984 du 23 décembre 2008 nommant M. Georges Desclaux, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1994 du 20 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Georges Desclaux, directeur de l'aviation civile sud ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Georges Desclaux, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, pour toutes les décisions administratives individuelles ressortissant des attributions de son service, à l'exception de :

- interdiction de survol, sauf en ce qui concerne le travail aérien ;
- dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux et par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation ;
- décollage hors aérodrome ;
- autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier ;
- ouverture et fermeture d'aérodrome privé ;
- police des aérodromes ;
- autorisation d'outillage privé avec obligation de service public sur les cahiers des charges types lorsque l'aérodrome concerné a assuré, en moyenne, au cours des trois dernières années civiles connues, un trafic de moins de 200 000 passagers embarqués ou débarqués ;
- approbation des tarifs des redevances pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an ;
- approbation des tarifs des redevances pour les autres services rendus aux usagers, des loyers et autres prix de prestation pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an ;
- servitudes aéronautiques :
 - de dégagement ;
 - autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes ;
 - mesures provisoires de sauvegarde ;
 - plan de servitudes aéronautiques ;

- de balisage ;
- autorisations d'hélistructures en application de l'article D 132-6 du code de l'aviation civile ;
- dérogation d'exploitation technique d'aéronef étranger ;
- autorisation de manifestation aérienne ;
- franchissement de frontière par un aéronef en dérogation avec l'obligation d'équipement en moyen de radiocommunication ;
- transport d'explosifs, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et appareils photographiques ;
- installation d'appareils radiotélégraphiques ou radio téléphoniques ;
- autorisation d'usage des appareils photographiques, cinématographiques ;
- approbation du budget exécuté ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Georges Desclaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne pour une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2008-1994 du 20 octobre 2008 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 18 février 2009

La préfète,

Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

**REPRESENTATION AUX AUDIENCES DEVANT LES JURIDICTIONS de la direction
départementale de l'équipement et de l'agriculture**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

DECIDE

Les agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, nommés ci-dessous, sont autorisés à représenter la préfète aux audiences devant les juridictions pénales et administratives et à y présenter des observations orales :

- M. Dominique MANDOUZE, directeur ;
- M. Michel TERRANCLE, attaché administratif, chef du bureau contentieux et contrôle de légalité - Service Urbanisme, Habitat et Rénovation Urbaine ;
- Mme Danielle RENAULT, secrétaire administratif classe exceptionnelle, chargée de contentieux administratif et pénal, Service Urbanisme, Habitat et Rénovation Urbaine ;
- M. Stéphane RICHY, secrétaire administratif classe exceptionnelle, chef du bureau transports et sécurité routière, Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable ;
- M. Michel BLANC, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Eau et Environnement ;
- M. Claude CHOCHON, ingénieur agriculture et environnement, chef du bureau police de l'eau, Service Eau et Environnement ;
- M. Marc ESPINOSA, technicien principal agricole, adjoint au chef de bureau modernisation des exploitations agricoles et soutien aux filières, Service Economie Agricole et Rurale.

Fait à Montauban, le 18 février 2009
La préfète,
Signé : Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 09 – 187 du 30 janvier 2009 fixant la liste des communes et EPCI de Tarn et Garonne pouvant bénéficier de l'assistance technique du Département - année 2009 -

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste des communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue par l'article R 3232-1 du CGCT est annexée au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : la liste des EPCI qui peuvent bénéficier de l'assistance technique du Département prévue par l'article R 3232-1 du CGCT fait l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : les communes et établissements publics de coopération intercommunales peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 09-264 du 23 février 2009 portant modification des statuts du SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DES TERRES VERDUN-SAVENES-AUCAMVILLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : les statuts annexés à l'arrêté n° 70-1705 du 19 juin 1970 sont modifiés et remplacés par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux autorités des collectivités adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 23 février 2009
Pour la préfète,
Le secrétaire général ,
Alice COSTE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20250 du 10 février 2009 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 3 février 2009.

Décide

Vu la demande enregistrée le 18 décembre 2008, présentée par M. Didier BEAU, représentant la société SCCV Plaine de Lamolle, afin d'obtenir l'autorisation d'extension de la galerie marchande d'un centre commercial à l enseigne « GEANT CASINO » de 1 815 m² pour atteindre 3 978 m² de surface de vente, à MONTAUBAN, ZAC Albasud, 1115, avenue de l'Europe.

CONSIDERANT QUE :

La galerie marchande intègre dans son projet d'extension la démarche « développement durable », engagée par le groupe Casino depuis plusieurs années, le concept « esprit voisin » et l'équipement photovoltaïque,

En matière de transport public, la desserte et le parking sont existants et suffisamment adaptés au projet et n'entraînent pas une mutation profonde du site mais permettent de conserver le chaland sur cette zone,

Par ailleurs, l'extension permet de renforcer l'attractivité de la zone Albasud et de contribuer à diminuer le déséquilibre existant entre les différentes zones commerciales de l'agglomération montalbanaise et la création de 45 emplois,

Et considérant l'engagement du pétitionnaire à associer les services de la ville et de la chambre de commerce et d'industrie dans le groupe de travail sur l'occupation de cette nouvelle surface.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'extension de la galerie marchande d'un centre commercial à l enseigne « GEANT CASINO » de 1 815 m² pour atteindre 3 978 m² de surface de vente, à MONTAUBAN, ZAC Albasud, 1115, avenue de l'Europe, est accordée à la société SCCV Plaine de Lamolle, représentée par M. Didier BEAU.

Fait à Montauban, le 26 février 2009

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Alice COSTE

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2009-208 du 6 février 2009 portant agrément provisoire de la SARL Montpezat Ambulances, entreprise de transports sanitaires

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Selon la procédure d'urgence prévue par l'article 7 du décret n° 87-964 du 30 novembre 1987, la SARL MONTPEZAT AMBULANCES gérée par Madame CHABAL Laure et Monsieur BRUNO François, est agréée provisoirement sur le numéro **82-09-01 à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Avant décision définitive, le sous-comité des transports sanitaires sera saisi, pour avis, dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 2 : L'entreprise visée à l'article 1 est autorisée pour un véhicule sanitaire.
Les titulaires de l'agrément tiennent à jour la liste des membres de leur personnel composant l'équipage du véhicule de transport sanitaire, en précisant leur qualification.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 8 février 2009
P/ la préfète,
Le secrétaire général,
Signé : Alice COSTE

Arrêté modificatif n° 2009-206 du 6 février 2009 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : L'article 2 est ainsi modifié :

Sur le secteur 1 (Montauban), la permanence ambulancière est assurée :

Toutes les nuits de 20 heures à 8 heures par une première ligne de garde et les dimanches et jours fériés ainsi que les samedis de 8 heures à 20 heures,

les nuits du lundi au vendredi de 19 heures à 7 heures par une seconde ligne de garde,

Sur le secteur 2 (Moissac), la permanence ambulancière est assurée :

toutes les nuits de 20 heures à 8 heures par une ligne de garde et les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

La garde a pour but de répondre exclusivement aux transports sanitaires urgents.

Article 2 : L'article 6 est ainsi modifié :

Les locaux mis à disposition, à titre gracieux par les deux établissements de santé sont les suivants :

- Centre Hospitalier de Montauban : 4 chambres avec repas et petit déjeuner

- CHIC de Moissac : 1 studio avec 2 chambres et salle d'eau, avec ligne téléphonique

Les repas pour l'équipage de garde sont fournis également à titre gracieux par chacun de ces établissements.

Article 3 : Le reste sans changement.

Fait à Montauban, le 6 février 2009

P/ la préfète,

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

Arrêté modificatif n° 2009-207 du 6 février 2009 déterminant la garde ambulancière dans le département du Tarn-et-Garonne pour l'année 2009.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-2201 du 28 novembre 2008 est ainsi modifié :
Sur le secteur 1 (Montauban), la permanence ambulancière est assurée :
Toutes les nuits de 20 heures à 8 heures par une première ligne de garde et les dimanches et jours fériés ainsi que les samedis de 8 heures à 20 heures,
les nuits du lundi au vendredi de 19 heures à 7 heures par une seconde ligne de garde,
Sur le secteur 2 (Moissac), la permanence ambulancière est assurée :
Toutes les nuits de 20 heures à 8 heures par une ligne de garde et les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 2009.

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

Fait à Montauban, le 6 février 2009
P/ la préfète,
Le secrétaire général
Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2008-2189 en date du 27 Novembre 2008 portant cessation d'activité de 12 places de C.A.D.A géré par la Croix Rouge Française

La Préfète de Tarn et Garonne
chevalier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du mérite.

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 autorisant l'activité de 12 places de CADA géré par la Croix Rouge Française ;
Vu la circulaire du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) ;
Vu l'avis de la visite de conformité du 24 octobre 2008 ;
Vu la lettre émanant de la Croix Rouge Française reçue le 4 novembre 2008 ;
Vu la convention du 4 novembre 2008 signée par l'association de "La Croix Rouge Française" et l'association "Amar" ;
Considérant le fait que les places doivent rester dans le département de Tarn-et-Garonne de manière pérenne.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par l'Association la Croix Rouge Française en vue de céder les 12 places de C.A.D.A. est validée.

Article 2 :

La cession des places intervient en deux temps suivant les modalités citées ci-après :

3 places sont transférées au CADA géré par l'association ADOMA au 1^{er} janvier 2009, sous réserve d'un accord à une demande d'extension non importante déposée suivant les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

9 places sont transférées au CADA géré par l'association AMAR, sous réserve de l'avis favorable du C.R.O.S.M.S à une demande d'extension déposée suivant les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Dans le cas où les avis sont défavorables, la Croix Rouge ferme définitivement le CADA.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association la Croix Rouge Française. et le directeur du C.A.D.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Alice COSTE

**Arrêté préfectoral n° 2008-2008 du 21 octobre 2008 - EXERCICE DE LA PHARMACIE -
AUTORISATION DE TRANSFERT**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-14, L. 5125-32, R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65-V ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 6 juin 2000, fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Mesdames Françoise RINERO et Bernadette COLL, et Monsieur Jean-Yves GARCIA, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine de pharmacie sise 18 Ter, Avenue du Docteur Rouanet à MOISSAC (82), au 63, Avenue Jean Jaurès à MOISSAC (82), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 26 juin 2008 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de Tarn-et-Garonne en date du 8 août 2008 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le courrier du pharmacien inspecteur régional en date du 13 octobre 2008 indiquant qu'après examen des documents transmis et des compléments d'information recueillis, le projet tel qu'il est présenté remplit les conditions minimales d'installation préconisées par les articles L. 5125-3, R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'union nationale des pharmacies de France a été consultée ;

Considérant que :

- la proximité du transfert de l'officine de pharmacie ne compromet pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier et qu'ainsi la condition prévue par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique est remplie ;

- le local proposé répond aux conditions minimales d'installation et qu'ainsi les conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mesdames Françoise RINERO et Bernadette COLL, et Monsieur Jean-Yves GARCIA, pharmaciens, sont autorisés à transférer leur officine de pharmacie située 18 Ter Avenue du Docteur Rouanet à MOISSAC (82) au 63, Avenue Jean Jaurès à MOISSAC (82).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montauban, le 21 octobre 2008

La Préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 09-90 du 23 janvier 2009 - MODIFICATION DE NUMEROS DE LICENCES D'OFFICINES DE PHARMACIE - ARRETE MODIFICATIF

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-4 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 modifiant notamment l'article L. 5125-16 du code de la santé publique ;
Vu la circulaire ministérielle N° DHOS/05/MISSION MARINE/2007/159 du 17 avril 2007 pour la mise en œuvre des simplifications administratives relatives à l'exploitation des officines de pharmacie et l'utilisation de l'application nationale PHAR ;
Considérant que pour pouvoir être utilisés dans le nouveau traitement informatique mis en place, les numéros de licence des officines de pharmacie doivent être référencés selon le format défini par la circulaire susvisée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1374 du 26 juillet 2007 portant modification de numéros de licences d'officines de pharmacie ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2007-1374 du 26 juillet 2007 est ainsi complété :

Tableau des modifications de numéros de licences

| ANCIEN NUMERO DE LICENCE | DATE DE LA LICENCE | ADRESSE DE L'OFFICINE | NOUVEAU NUMERO DE LICENCE |
|---------------------------------|---------------------------|---|----------------------------------|
| NEANT | 05/03/2008 | 11, Route de Valence 82340 AUVILLAR | 82#000158 |
| NEANT | 14/05/2008 | 2 050, Avenue de Fonneuve 82000 MONTAUBAN | 82#000159 |
| NEANT | 05/06/2008 | Route Nationale 113 – Avenue de Bordeaux – Lieu-dit Rivière Ouest (parcelles WK n° 84 & 85 a) 82200 MALAUSE | 82#000160 |
| NEANT | 21/10/2008 | 63, Avenue Jean Jaurès 82200 MOISSAC | 82#000161 |

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

MONTAUBAN, le 23 janvier 2009
La Préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté inter-préfectoral portant approbation du DOCOB

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et notamment l'article 4, paragraphe 4 et l'article 6, paragraphe 1 ;

Vu la décision de la commission des communautés européennes du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-2152 du 17 décembre 2007 relatif au comité de pilotage du site Natura 2000 FR 7300952 « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment les réunions du 28 juin 2004 et 22 mai 2008 ;

Considérant la nécessité d'établir un document d'objectifs définissant les orientations de gestion de ce site, les mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le document d'objectifs Natura 2000, complété avec un formulaire de charte, élaboré pour la zone spéciale de conservation « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère » FR 7300952 annexé au présent arrêté est approuvé.

Ce document d'objectifs concerne tout ou partie des communes suivantes :

_ sur le département du Tarn : Larroque, Penne, Puycelsi ;

_ sur le département de Tarn-et-Garonne : Bruniquel, Cazals, Saint-Antonin-Noble-Val.

Article 2 :

Ce document est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'en préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne, dans les services des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et dans les services de la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées.

Article 3 :

En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, il pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 :

Les secrétaires généraux du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures. Il sera transmis aux maires des communes membres du comité de pilotage.

Fait à Albi, le 8 janvier 2009
Le préfet du Tarn

Fait à Montauban, le 27 Janvier 2009
P/La préfète
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Délais et voies de recours :

Toute personne concernée qui conteste la présente décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2008-2333 du 24 décembre 2008 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif au phénomène inondation (PPRI Bassin du Tarn) sur la commune de Moissac

La préfète de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Il est prescrit une révision du plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Moissac.

Article 2 : cette révision concerne les secteurs des lieux dits Le Luc, Le Sarlac, Figueris Nord , la Dérocade et Cadossang

Article 3 : la direction départementale de l'équipement est chargée d'assurer l'instruction et l'élaboration du dossier.

Article 4 : en application de l'article L 562-3 du Code de l'environnement et des décrets en vue de la révision du plan de prévention du risque inondation les modalités de la concertation sont les suivantes :

- un processus d'échange continu en phase d'études avec la collectivité de Moissac,
- une information du public sera organisée pour présenter le projet et les principes d'adaptation du contenu du plan de prévention des risques en résultant,
- un bilan de concertation sera établi et transmis au commissaire enquêteur.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Moissac

Article 6 : le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois à compter de sa notification.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn et Garonne et mention sera faite dans deux journaux « La Dépêche du Midi » et le « Journal du Palais ».

Article 8 : Madame le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le Maire de Moissac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application et exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN, le 24 décembre 2008

La préfète
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté préfectoral (dde) n° 09-180 du 23/02/09 autorisant les travaux électriques de Renforcement BTA/P8 des Moissacs et Création P31 Foncave, commune(s) de Bruniquel

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution n° 5010 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière: aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) maire(s) de Bruniquel, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 23/02/2009
par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé du contrôle DEE,
par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
Signé : Henri BOUYSSÈS

Arrêté préfectoral n° 09-01-024 du 18 février 2009 portant approbation de l'élaboration de la carte communale de la commune de PERVILLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'élaboration de la carte communale de PERVILLE, approuvée par délibération du conseil municipal du 3 décembre 2008, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de PERVILLE pour une durée minimale d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de PERVILLE aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et M. le Maire de PERVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 18 février 2009
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Castelsarrasin
Patrick COUSINARD

**Arrêté préfectoral n° 2009-237 du 18 février 2009 définissant LA COMPOSITION DU COMITE
DEPARTEMENTAL A L'INSTALLATION**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué dans le Tarn-et-Garonne un Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.) présidé par la Préfète de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Ce comité est composé de :

❖ En qualité de membres :

- ⇒ le président du Conseil Régional ou son représentant
- ⇒ le président du Conseil Général ou son représentant
- ⇒ le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant
- ⇒ le directeur régional du travail , de la formation professionnelle et de l'emploi ou son représentant
- ⇒ le président de la chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne ou son représentant
- ⇒ le président des J.A. ou son représentant
- ⇒ le président de la F.D.S.E.A. ou son représentant
- ⇒ le porte parole de la Confédération Paysanne ou son suppléant
- ⇒ le directeur du L.E.G.T.A. de Montauban ou son représentant
- ⇒ le directeur du L.E.P.A. de Moissac ou son représentant
- ⇒ la directrice de l'ADPSPA ou son représentant
- ⇒ le représentant du financement de l'agriculture à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ou son suppléant

❖ en tant que personnes qualifiées :

- le représentant du Point INFO INSTALLATION (P.I.I.)
- le représentant du Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (C.E.P.P.P.)

- le président du Centre d'Economie Rurale
- le représentant de l'organisme V.I.V.E.A.
- le directeur de l' ADASEA

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 18 février 2009

La préfète

Le secrétaire général,

Signé : Alice COSTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté (ddjs) n° 82-09-536-S portant agrément d'une association sportive locale. La préfète de
Tarn-et-

Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des association sportives ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1799 du 29 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par la présidente de l'association «Gym'attitude» en date du 12 janvier 2009 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-09-536-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la gymnastique d'entretien, l'association dénommée : «Gym'attitude» dont le siège social est situé Chez Mme Céline GERBEAUD – Lieu-dit Claveille – 82200 Montesquieu.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2009
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

Arrêté (ddjs) n° 82-09-537-S portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des association sportives ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1799 du 29 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par la présidente de l'«Association sportive du Moulin» en date du 15 décembre 2008 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-09-537-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du judo, l'association dénommée : «Association sportive du Moulin» dont le siège social est situé au Moulin de Piquetan – 82240 Puylaroque.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2009
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

Arrêté (ddjs) n° 82-09-538-S portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des association sportives ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1799 du 29 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'«Association sportive les 2 ponts» en date du 18 décembre 2008 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-09-538-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du football, l'association dénommée : «Association sportive les 2 ponts» dont le siège social est situé à la mairie de Nohic – 82370 Nohic.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2009
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

Arrêté (ddjs) n° 82-09-539-S portant agrément d'une association sportive locale.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu les articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1799 du 29 septembre 2008 donnant délégation de signature à Mme Claudine TERRASSIER, directrice départementale de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Maison des jeunes et de la culture de Labastide Saint Pierre » en date du 15 décembre 2008 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : est agréée sous le n° 82-09-539-S en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du basket-ball, l'association dénommée : «Maison des jeunes et de la culture» dont le siège social est situé - 83 rue Victor Hugo – 82370 Labastide Saint Pierre.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la jeunesse et des sports sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 janvier 2009
Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale de la jeunesse et des sports,
Claudine TERRASSIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

**Arrêté DD82-SAP/09-02 portant AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle BACHALA ESPACES VERTS est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période. L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/090209/F/082/S/002.**

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle BACHALA ESPACES VERTS à Montech est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 09/02/09
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

ARRETE DD82-SAP/09-03 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'EUURL YOANN S.P.
Laclare et Mirgou
82230 GENE BRIERES

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période. L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre : **N/130209/F/082/S/003.**

ARTICLE 4 :

L'EUURL YOANN S.P. à Genebrières est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13/02/09
P/La Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental et par intérim,
Le directeur adjoint,
Patrick LESZCZYNSKI

DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L' INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE TARN-ET-GARONNE

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de TARN ET GARONNE

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa 8^{ème} partie,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le décret 2003-770 du 20/08/2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret 2008-1503 du 30/12/2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment ses articles 11 et 14 par lesquels est maintenue à titre transitoire l'organisation territoriale des services d'inspection du travail définie en application du dispositif antérieur au 1^{er} janvier 2009,

DECIDE

Article 1^{er}

La directrice adjointe et les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections suivantes du département de TARN ET GARONNE

section 1 : Mme Virginie THOMAS- Inspectrice du travail - 600 Bd Alsace Lorraine – 82017 MONTAUBAN cedex

section 2 : Mme Martine RADUSEVIC Directrice adjointe – 140 Avenue Marcel Unal – 82000 MONTAUBAN

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements visés à l'article 717-1 du code rural.

section 3 : Patrick MICHEL Inspecteur du travail – 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, ainsi que pour les sociétés d'autoroutes et les entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation publique, situées dans le département de TARN ET GARONNE .

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, l'intérim est assuré :

- pour la section 1 par le directeur adjoint du travail désigné par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne.

- pour les sections 2 et 3, dans les mêmes conditions qu'avant le 1^{er} janvier 2009, par une décision conjointe des directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements concernés.

Article 3 : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 5 janvier 2009

P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et par intérim

Le directeur adjoint

Patrick LESZCZYNSKI

DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L' INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE SECTEUR DES TRANSPORTS DU DEPARTEMENT DU LOT

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département du Lot

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa 8^{ème} partie,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le décret 2003-770 du 20/08/2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret 2008-1503 du 30/12/2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment ses articles 11 et 14 par lesquels est maintenue à titre transitoire l'organisation territoriale des services d'inspection du travail définie en application du dispositif antérieur au 1^{er} janvier 2009,

DECIDE

Article 1^{er}

Le contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, ainsi que des sociétés d'autoroutes et des entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation publique, situées dans le département du Lot relève de la compétence de la section 3 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn et Garonne.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la section 3 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne, l'intérim est assuré dans les mêmes conditions qu'avant le 1^{er} janvier 2009 et par une décision conjointe des directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements concernés.

Article 3 :

Les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Lot et du Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors le 5 février 2009

P/Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Et par intérim

Le directeur adjoint

Signé : Patrick LESZCZYNSKI

Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
du Lot

signé : Alain BONHOMME

DECISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE L' INSPECTION DU TRAVAIL, DES TRANSPORTS TARN – AVEYRON

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département du Tarn,

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de l'Aveyron,

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de sa 8^{ème} partie,

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le décret 2003-770 du 20/08/2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret 2008-1503 du 30/12/2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment ses articles 11 et 14 par lesquels est maintenue à titre transitoire l'organisation territoriale des services d'inspection du travail définie en application du dispositif antérieur au 1^{er} janvier 2009,

DECIDE

Article unique

En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire de la section 4 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département du Tarn, l'intérim est assuré dans les mêmes conditions qu'avant le 1^{er} janvier 2009, c'est à dire par l'inspecteur du travail, des transports de MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne),

A défaut,

L'inspecteur du travail, des transports de la subdivision 1 de la Haute-Garonne.

Les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du l'Aveyron et du Tarn sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Signé : Jean Pierre CAMBONIE

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle,
Signé : Ronan LEAUSTIC

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle de Tarn-et-Garonne,
Signé : Jean COGNET

Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle de la Haute-Garonne,
Signé : Michel DUCROT

12 FEVRIER 2009

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral n° 2009-196 du 4 février 2009 relatif au régime d'ouverture au public des Services des Impôts des Entreprises et des Conservations des Hypothèques

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

Vu l'article 3 de l'arrêté 93-0117 du 29 janvier 1993 relatif aux dispositions particulières à appliquer au régime d'ouverture au public des Recettes des Impôts et des Conservations des Hypothèques pour l'arrêté comptable annuel.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des services fiscaux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tous les services de la Direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne seront fermés au public, y compris les Services des Impôts des Entreprises (SIE) et les Conservations des hypothèques, à l'occasion des ponts naturels du vendredi 22 mai 2009 et lundi 13 juillet 2009.

ARTICLE 2 : Le Directeur des services fiscaux de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 4 février 2009
La Préfète,
P/ la préfète
Le secrétaire général
Alice COSTE

AGENCE NATIONALE DE L'HA BITAT

Délégation locale du Tarn et Garonne



Décision modificative à la décision n° 06-02 du 10 novembre 2006

Monsieur Philippe DIVOL, délégué local de l'ANAH, nommé par décision du directeur général de l'ANAH en date du 24 avril 2001, prise par application de l'article R 321.11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE :

- L'article 2 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M. Patrick BERTRAND, délégation est donnée à Monsieur Bernard ESCALA, instructeur, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 1^{er} de la présente décision.

- L'article 3 est modifié comme suit :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

- L'article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de Tarn-et-Garonne, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;

à Mme la Présidente de la Communauté Montauban Trois Rivières et M. le Président du Conseil Général ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L.321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

à M. le Directeur Général de l'ANAH ;

à M. l'Agent Comptable ;

à M. le Chargé de Mission Territorial
aux intéressés.

Les autres dispositions de la décision n° 06-02 sont inchangées.

Fait à Montauban, le 3 février 2009

Le Délégué Local

Philippe DIVOL

VISA

Du directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

Dominique Mandouze

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES MOYENS ET DE L'INFORMATIQUE

Bureau du recrutement et de la formation

ARRETE REGIONAL PORTANT COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS EXTERNE OUVERT AU TITRE DE L'ANNEE 2009 POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le jury du concours externe pour le recrutement, dans la région Midi-Pyrénées, de **secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer** (services déconcentrés : préfectures), est composé comme suit :

En qualité de Présidente du jury :

⇒ **Alain GROS** conseiller d'administration détaché sur un poste de directeur, direction des ressources humaines des moyens et de l'informatique, Préfecture de la Haute-Garonne

En qualité de Membres du jury :

⇒ **Françoise D'ESTIBAYRE**, Attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, Pôle juridique préfecture Hautes-Pyrénées (retraîtée) ;

⇒ **Albert NOVELLI**, Attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines de la préfecture de la Haute-Garonne ;

⇒ **David OZIEL**, Attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du recrutement et de la formation de la préfecture de la Haute-Garonne ;

⇒ **Corinne QUEBRE**, Attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines de la préfecture de l'Ariège;

⇒ **Pierre VIGNEAU** Attaché d'administration centrale, Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées ;

ARTICLE 2: En cas d'empêchement du Président de jury, Madame Corinne QUEBRE est désignée en qualité de présidente suppléante.

ARTICLE 3: Le jury peut être complété éventuellement par un ou plusieurs correcteurs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 9/02/2009
Le Préfet de région Midi-Pyrénées
Dominique BUR

**ARRETE REGIONAL PORTANT COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS INTERNE OUVERT
AU TITRE DE L'ANNEE 2009 POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES
ADMINISTRATIFS
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le jury du concours interne pour le recrutement, dans la région Midi-Pyrénées, de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer (services déconcentrés : préfectures), est composé comme suit :

En qualité de Présidente du jury :

⇒ Alain GROS conseiller d'administration détaché sur un poste de directeur, direction des ressources humaines des moyens et de l'informatique, Préfecture de la Haute-Garonne

En qualité de Membres du jury :

⇒ Françoise D'ESTIBAYRE, Attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, Pôle juridique préfecture Hautes-Pyrénées (retraîtée) ;

⇒ Albert NOVELLI, Attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines de la préfecture de la Haute-Garonne ;

⇒ David OZIEL, Attaché de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du recrutement et de la formation de la préfecture de la Haute-Garonne ;

⇒ Corinne QUEBRE, Attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines de la préfecture de l'Ariège;

⇒ Pierre VIGNEAU Attaché d'administration centrale, Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées ;

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement du Président de jury, Madame Corinne QUEBRE est désignée en qualité de présidente suppléante.

ARTICLE 3 : Le jury peut être complété éventuellement par un ou plusieurs correcteurs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements la région Midi-Pyrénées.

TOULOUSE, le 9/02/2009
Le Préfet de région Midi-Pyrénées
Dominique BUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MIDI-PYRENEES

Service Régional de la Formation et du Développement

Arrêté modificatif relatif à l'arrêté du 25 octobre 2007, portant composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA)

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Le préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.214-13 et D.214-7
Vu le Code Rural et notamment ses articles L 814.1, L 814.4 et R 814.33 à R 814.35,
Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;
Vu les résultats de la consultation générale des personnels du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche organisée les 20 et 21 novembre 2006,
Vu les résultats des élections du 25 mai 2007 à la commission consultative mixte des agents contractuels de l'enseignement privé;
Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 20 juin 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions;
Vu l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 25 octobre 2007, portant composition du Comité régional de l'enseignement agricole.
Considérant le courrier de Monsieur le secrétaire Général du Syndicat Force ouvrière de l'Enseignement de la Recherche des Techniques Agricoles en date du 1^{er} septembre 2008 ;
Considérant le courrier de Madame la Secrétaire Générale du Syndicat Régional CFDT de l'Enseignement Privé de Midi-Pyrénées en date du 19 janvier 2009 ;
Considérant le courrier de Monsieur le Directeur du Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé de Midi-Pyrénées en date du 22 janvier 2009 ;
Considérant le courrier de Monsieur le Secrétaire Régional Midi-Pyrénées du SNETAP-FSU en date du 2 février 2009 ;
Considérant le courrier de Monsieur le Délégué Régional de la FCPE Midi-Pyrénées en date du 3 février 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la préfecture de région Midi-Pyrénées;

A R R E T E

Article 1er : la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Midi-Pyrénées (C.R.E.A.), présidé par le Préfet de Région ou par son représentant, fixée le 25 octobre 2007 est modifiée ainsi qu'il suit :

1/ au titre du 1° l'Article L.814-1 du Code Rural :

e) Quatre représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat

Conseil Régional de l'Enseignement Agricole Privé (CREAP) :

Titulaires

Pierre COTTÉ
Marie-Hélène VAUTHIER

Suppléants

Claude CRAYSSAC
Anne-Marie PRUNET

2/ Au titre du 2° de l'article L 814-1 du Code Rural:

a) Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives :

Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public - Fédération Syndicale Unitaire (SNETAP - FSU)

Titulaires

Francine BARRE
Olivier GAUTIE
Nicole COUFFIN
Nadia BAITICHE
Sylvie VERDIER
Olivier MARTIN

Suppléants

Anne PUJOS
Corine LORRAI
Annick HODIN
Laurent BRETOS
Sylvie FANJEAU
Clémentine MATTEI

Syndicat Force Ouvrière de l'Enseignement, de la Recherche et des Techniques Agricoles (SFOERTA)

Titulaire

Emmanuel CHARASSE

Suppléant

Michel DELMAS

b) Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la région, désignés par leurs organisations respectives :

Syndicat Régional CFDT de l'enseignement privé de Midi-Pyrénées (SREP-CFDT Midi-Pyrénées)

Titulaire

Yvonne LESCURE
Rose-Marie MARTINEZ

Suppléant

Emmanuel DE LUGET
Dominique DELACOUX

3/ Au titre du 3° de l'article L 814-1 du Code Rural :

a) Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole :

PUBLIC (3) :

Fédération des Conseils des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE)

Titulaires

Gilles CLUZET
Patrick PALISSON

Suppléant

Philippe DUSSERT
Béatriz MALLEVILLE

Le reste est sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 5 Février 2009
Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Pascal BOLOT

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir deux postes d'infirmier de bloc opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service public hospitalier.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ERGOTHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de :
Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint,
chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale destiné à pourvoir **4 postes** vacants, aura lieu à compter du 11 avril 2009, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, ou du Brevet de Technicien Supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (article 19 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la Santé Publique.

Procédure :

La lettre de candidature accompagnée :

- de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité ou copie du passeport,
- de la copie du diplôme,
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'une enveloppe timbrée comprenant le nom, prénom et adresse personnelle du candidat,

devra être adressée ou déposée au C.H.U. de Toulouse – HOTEL-DIEU Saint Jacques Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – Bureau 407 / Référence Manip. Radio – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9,

au plus tard **le 11 mars 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS : AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement sans concours est organisé par la maison de retraite d'Escatalens afin de pourvoir deux postes d'agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 avril 2009.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) avec les pièces justificatives à monsieur le directeur de la maison de retraite d'Escatalens - Le Bourg - 82700 ESCATALENS, qui pourra vous fournir tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est organisé par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures seront accompagnées d'une copie de la carte d'identité, de la copie du ou des diplôme(s) et d'un curriculum vitae détaillé (les copies seront certifiées conformes par le candidat).

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) un mois avant la date du concours sur titres à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel - BP 765
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHERAPEUTE

Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique et satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Une copie de la carte nationale d'identité ;

Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées par écrit dans un délai d'au moins un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel- BP 765
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PUERICULTRICES

Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir deux postes de puéricultrices.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de puériculture.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel- BP 765
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.
